



PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du :	07 Septembre 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°24887066 : GJ BELLEVIGNY VVS 22 / ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC – Gambardella du 04.09.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.09.2022 (PV n°16) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur DURIC Mattéo (n°2546412472) du club de SAINT SEBASTIEN FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 11 Mai 2022) de : 1 Match De Suspension Ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du Lundi 16 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DURIC Mattéo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC, indiquant notamment qu'il s'agissait d'un manque de vigilance de la part du club.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DURIC Mattéo (n°2546412472) du club de SAINT SEBASTIEN FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GJ BELLEVIGNY BBS 22 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DURIC Mattéo (n°2546412472) du club de SAINT SEBASTIEN FC, avec date d'effet au 12 Septembre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24887035 : PONTCHATEAU AOS / NANTES BELLEVUE JSC – Gambardella du 03.09.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.09.2022 (PV n°16) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES BELLEVUE JSC.

La Commission,

Considérant que le joueur BOULACHEB Abdellah (n°2546354691) du club de NANTES BELLEVUE JSC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 11 Mai 2022) de : 1 Match De Suspension Ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du Lundi 16 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NANTES BELLEVUE JSC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BOULACHEB Abdellah a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de NANTES BELLEVUE JSC n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BOULACHEB Abdellah (n°2546354691) du club de NANTES BELLEVUE JSC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES BELLEVUE JSC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PONTCHATEAU AOS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à NANTES BELLEVUE JSC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BOULACHEB Abdellah (n°2546354691) du club de NANTES BELLEVUE JSC, avec date d'effet au 12 Septembre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24994598 : DISSAY S/S COURC. ES / DOLLON THORIGNE FC – Coupe Pays de la Loire Seniors du 04.09.2022

Réserve de DOLLON THORIGNE FC déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Nous posons une réserve contre l'équipe 1 de DISSAY sous pour le motif suivant : le joueur n°1 soit le gardien Florian BERROIR n° de licence 1626022172 pour joueur avec une licence non validée* ».

Réserve non confirmée par DOLLON THORIGNE FC dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 07 Septembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

